

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1791/79 DE LA COMMISSION****du 10 août 1979****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1260/78 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-  
ment (CEE) n° 2364/78 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 1748/79 <sup>(4)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du  
Conseil du 29 mars 1979 <sup>(5)</sup> a défini le coefficient de  
conversion en Écus des montants fixés en unités de  
compte (UC);

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 2364/78 aux prix d'offre et  
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-  
sance, conduit à modifier les règlements actuellement  
en vigueur conformément à l'annexe du présent règle-  
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b)  
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août  
1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO n° L 286 du 12. 10. 1978, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 9. 8. 1979, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 10 août 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers <sup>(1)</sup>	ACP ou PTOM <sup>(1)(2)(3)</sup>
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	79,38	36,06
	b) à grains longs	121,58	57,16
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	99,23	45,99
	b) à grains longs	151,97	72,36
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	183,42	79,75
	b) à grains longs	311,59	143,87
II. Riz blanchi :			
a) à grains ronds	195,34	85,28	
b) à grains longs	334,03	154,63	
C. en brisures	60,99	27,48	

<sup>(1)</sup> Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 706/76.<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.<sup>(3)</sup> Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.